Unité Prévention des Risques

Les dossiers

Département de l'Aisne

Modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de l'Aisne aval

Commune de Saint Bandry

NOTE

Vu pour être annexé à
l'arrêté du 21 JUIN 2021

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AISNE
Direction départementale
des territoires

Direction départementale
des territoires de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des risques
50, boulevard de Lyon
02011 Laon cedex
tél. : 03 23 24 64 50
fax : 03 23 24 64 01
courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l'Aisne aval approuvé le 24 avril 2008. Cette modification partielle portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire de la commune de Saint Bandry.

L'article R.562-10-1 encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion d'atteinte à l'économie générale du plan. Il convient de souligner que la zone concernée par la modification est limitée au regard du périmètre du PPRICB, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

Raison de la modification et secteur d'étude

Périmètre de la modification

La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire de la commune de Saint Bandry. La note de présentation et le règlement restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 (annexe n°1) approuvant le PPRICB de la vallée l'Aisne aval.

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Saint Bandry. La modification concerne le zonage réglementaire du Hameau du Courtanson et le tracé des coulées de boues au niveau communal.

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer cette modification.

Justifications de la modification envisagée

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRICB afin de rectifier **des erreurs matérielles d'identification des aléas et de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques**.

En effet, lors d'une rencontre le 4 décembre 2019, M le Maire a exprimé le souhait d'entamer une procédure de modification afin de modifier le zonage réglementaire au niveau de 2 secteurs.

Secteur 1 :
À la demande de M le Maire de Saint-Bandry, le zonage réglementaire du hameau du Courtanson a été réétudié par le service instructeur. Une visite terrain a permis de mettre en évidence plusieurs incohérences dans le zonage.

Tout d'abord, il n'existe pas de ru au niveau de l'Impasse du Ravin justifiant le zonage inondable rouge et bleu au-dessus de la D17. Cependant, bien que les maisons de cette impasse ne soient pas concernées par le risque inondation, M. le Maire nous a informés qu'elles sont régulièrement impactées par une accumulation d'eau liée à l'arrivée d'une coulée de boue par le nord-ouest. Une

partie des zones rouges et bleues « débordement de ru » ont donc été modifiées en zone jaune « ruissellement et coulées de boue ».

Enfin, la zone inondable au niveau de la rue du Moulin semble surestimée au vu de la différence de hauteur entre le ru du Retz situé en bas de la rue et les maisons situées plus en hauteur.

Secteur 2 :
Lors de l'élaboration du PPR, des coulées de boues avérées (rouge) et potentielles (orange) ont été répertoriées dans le zonage réglementaire. Des échanges avec Monsieur le Maire et des visites sur le terrain ont permis de préciser le tracé de certaines de ces coulées et de détecter des coulées de boues non recensées lors des études du PPR initial.

Au total ce sont donc 3,5 hectares de zones inondables par débordement de ru (rouge et bleu) qui ont été modifiés. Une partie de cette superficie a été classée en zone de ruissellement (1,4 hectares au total), une autre partie a été classée en zone marron (0,4 hectares) du fait de la présence d'un bois et le reste a été déclassé en zone blanche.

Les différentes zones concernées par cette modification sont définies comme suit :
– les zones rouges sont les zones les plus exposées et doivent être préservées de toute urbanisation. Par conséquent toute nouvelle construction y est interdite.
– les zones bleues représentent les zones urbanisées inondables ;
– les zones jaunes incluent les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement ;
– les zones marrons contiennent des espaces encore indemnes de toute urbanisation et nécessitant d'être préservés afin de maintenir l'occupation actuelle des sols et de minimiser les risques en aval ;
Ces 3 dernières zones nécessitent de fait la mise en ouvre de mesures de prévention administratives et techniques définies dans le règlement du PPRICB approuvé le 24 avril 2008.

Il s'agit notamment des mesures suivantes (Règlement du PPR inondation et coulées de boue de l'Aisne aval approuvé le 24 avril 2008) :
– prise en compte du risque inondation dans les aménagements et réduction au maximum de la vulnérabilité des biens et des personnes, via le ré-haussement du niveau de plancher au-dessus du niveau de référence;
– utilisation, en dessous du niveau de référence, de matériaux spécifiques qui seront choisis pour résister à une immersion prolongée et dont l'aptitude à l'emploi devra être conservée après décrue (traitement anti-corrosion des parties métalliques, pas de liant à base de plâtre, pas de revêtement de sols ou de murs sensible à l'humidité, matériaux hydrofuges pour l'isolation, résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées) ;
– installation des équipements sensibles hors d'atteinte de l'eau ;
– mise en place de dispositifs anti-retour sur le réseau des eaux usées/eaux pluviales ;
– règles particulières de stockage des produits polluants ou dangereux.

Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique.

La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, le nouveau PPR vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

Les pièces du dossier

Le dossier de modification est composé d'une pièce écrite et de deux cartes à l'échelle 1/10 000 :
- *pièce n° 1* : la présente note synthétique qui expose l'objet et la portée de la modification envisagée ;
- *pièce n° 2* : la cartographie du zonage réglementaire modifiée ;
- *pièce n° 3* : la cartographie du zonage réglementaire sur ladite commune dans sa version antérieure.

Rapport d'instruction

Concertation

Par entretien en date du 10 juillet 2019, la DDT de l'Aisne a été informée par la communauté de commune Retz en Valois de la demande de la mairie de Saint Bandry, de modification partielle du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Aisne aval approuvé le 24 avril 2008 .

Une première proposition de zonage réglementaire modifié a été envoyé par courriel à M SEZNEC (Maire de Saint Bandry) en date du 24 janvier 2020. M SEZNEC a alors précisé le tracé d'une coulée de boue en retour. Une version corrigée du zonage lui a été proposée par courriel en date du 18 février 2020 et a été validée par Monsieur le Maire le 20 février 2020.

Courriers et décision relatifs à la sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)

Les PPRI et leur modification sont des plans mentionnés à l'article R.122-17 II 2° et VI du code de l'environnement. À ce titre, ils peuvent être soumis ou non, à évaluation environnementale, après examen au cas par cas.

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 désigne la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD/Ae) comme compétent pour les modifications de PPR par examen au cas par cas. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Dans le cadre de cette demande d'examen au cas par cas de la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry les informations nécessaires ont été transmises au CGEDD/AE par courriel du 12 mars 2020 (annexe n°2). Un récépissé de dépôt du dossier pour examen au cas par cas a été transmis le 3 mars 2020. L'autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations.

Par courrier du 9 avril 2020, l'autorité environnementale du CGEDD a transmis une demande de complément (annexe n°3), ayant fait l'objet d'une réponse de la DDT de l'Aisne le 20 mai 2020 .

Par décision n°F-032-20-P-0013 du 23 juin 2020, la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry n'est pas soumise à évaluation environnementale (annexe n°4). Cette décision a été mise en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale (http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/decisions-de-cas-par-cas-sur-des-plans-programmes-r507.html).

Arrêté de prescription de la modification

La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée d'Aisne aval sur le territoire communal de Saint Bandry, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2020 (annexe n°5). Pour information, en comparaison du projet de cartographie des zonages réglementaires de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue, l'annexe 6 présente la cartographie dudit PPRicb approuvé le 24 avril 2008.

Consultation réglementaire

Pour information, compte tenu des accusés de réception des plis recommandés, la phase de consultation réglementaire débute pour une durée légale de deux mois. Les courriers de lancement de la consultation seront joints dans les annexes.
Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de modification du PPRicb a été soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune de Saint Bandry, mais également aux avis du Centre National de la Propriété Forestière Délégation Nord-Pas-de-Calais – Picardie, de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne, du Conseil Départemental de l'Aisne, de la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne et de la Communauté de communes de Retz en Valois. L'article R.562-7 suscité prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.
Suite au courrier du 09 novembre signé par M. Royer (cf. annexe n°7), et à l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois, les avis suivants ont été transmis à la DDT de l'Aisne, à
savoir :
-la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2020 de la commune donnant un avis défavorable à la modification du PPRicb,
-l'avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 11 décembre 2020,

Les courriers de réponses à la consultation sont joints dans l'annexe n°8.
En conclusion, le projet soumis à consultation réglementaire a fait l'objet de modification particulière, compte tenu de l'erreur d'appréciation sur la cartographie parcellaire de la coulée de boue au niveau du hameau de Maubrun puisque cette dernière passe dans la cour du corps de ferme.

Information du public

L'information du public a eu lieu du mercredi 10 mars au vendredi 09 avril 2021.

Cf. à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 de modification du PPR, les mesures de publicité de cette phase d'information du public ont été assurés par affichage en mairie, annonce légale sur un journal et diffusion initiale de l'arrêté au RAA (cf. annexe n°9).

À l'issue de l'information du public, l'unité prévention des risques de la DDT de l'Aisne a constaté une observation sur les différents outils mis à disposition du public :

– sur le registre : aucune consultation et aucune observation et annexion de courrier à la mairie de Passy-sur-Marne lors de la clôture en date du avril 2021 (annexe n°10).
– sur la messagerie électronique : une observation (annexe n°11);
– par voie postale : aucun courrier reçu à la mairie de Saint Bandry ou à la DDT de l'Aisne .

L'observation sur la messagerie électronique dédiée à la phase d'information du public a été déposé le 12 mars 2021 par M. Dubus Patrick (patchamber1959@gmail.com) habitant 7 impasse de la rue dessous à Saint Bandry (cf. Annexe n°11). Cette observation vient confirmer la présence d'un axe de ruissellement et de coulées de boue sur le hameau de Maubrun, ayant récemment entraîné en juillet 2020 (comme lors du 25 mai 2010) de nouveaux dégâts sur les propriétés de l'impasse de la rue du dessous, par concomitance et concentration avec la présence d'un lit du ruisseau issu d'une source présente à partir de la ferme subjacente. Un questionnement sur l'impact d'un ralentisseur au croisement de la rue de Maubrun à Ambleny et l'accès à la ferme du hameau de Maubrun auprès des communes concernés et de la communauté de communes n'ont pas l'objet d'étude particulière. Le calibrage des éléments busé sur le parcours de ce ruisseau est également relevé.

À l'issue d'une visite de terrain réalisé sur le secteur concerné, cette dernière confirme effectivement la présence d'une source et de son parcours gravitaire à partir des parcelles subjacentes de l'habitation concernée par la remarque (cf. reportage photographique en annexe n°12). De ce fait, le tracé prévu dans la cartographie de la modification du plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue sur la commune de Saint Bandry doit être précisé, conformément à la méthodologie employée initialement dans ce PPRicb. L'axe de ruissellement présent en amont de la présence du corps de ferme, renforcé du remblaiement d'une ancienne mare, de la présence de l'écoulement d'une source, d'apport de l'assainissement des eaux pluviales en aval, ainsi que du chemin à proximité du cours d'eau peuvent être maintenu comme axes de ruissellement. Compte tenu des dégâts déjà occasionnés sur plusieurs événements et des enjeux présents, une zone d'accumulation de ruissellement et de coulées de boue est identifiée sur le secteur urbanisé des habitations.

Il faut préciser que l'exposition d'un bâti à un risque d'inondations ou de ruissellements peuvent faire l'objet de demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques majeurs naturels auprès des services de la DDT de l'Aisne (cf. annexe 13). À savoir que, déduction faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances (reconnaissance de catastrophes naturelles sur le même bien), la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 du code de l'environnement est plafonnée à 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien. La valeur vénale ou estimée du

bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan de prévention des risques. Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels.

En conclusion, le projet soumis à l'information du public a fait l'objet de modification particulière à travers l'ajustement des axes de ruissellement présents et déjà identifié dans le projet initial mais conforté par la situation et les événements ayant déjà eu lieu sur ce secteur.

Approbation

À l'issue des phases réglementaires de consultation et d'information du public, la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2021 (cf. copie en annexe n°14).

Annexes

Annexe n° 1 – Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de l'Aisne aval approuvé le 24 avril 2008 ;

Annexe n° 2 – Courrier de sollicitation du CGEDD dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas de la modification du PPRICB sur la commune de Saint Bandry ;

Annexe n° 3 – Demande de compléments émise par le CGEDD en date du 9 avril 2020 ;

Annexe n° 4 – Décision n°F-032-18-P-0083 du CGEDD du 6 décembre 2018 ;

Annexe n°5 – Arrêté préfectoral de prescription de la modification du PPRicb de Saint Bandry ;

Annexe n°6 - Cartographie du zonage réglementaire dudit PPRicb approuvé le 24 avril 2008 ;

Annexe n°7 - courrier DDT du 09 novembre 2020 de lancement de la consultation réglementaire

Annexe n°8 - courriers de réponse à la consultation réglementaire

Annexe n°9 - mesures de publicité de l'information du public

Annexe n°10 – registre d'information du public

Annexe n°11 – observations sur messagerie de l'information du public

Annexe n°12 – reportage photographique de l'observation

Annexe n°13 – plaquette d'information du fonds de prévention des risques majeurs naturels

Annexe n°14 – arrêté d'approbation de la modification du plan de prévention des risques de la commune de Saint Bandry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

ARRETE

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise

---

Le préfet de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du code des assurances ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations sur 73 communes de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt sur 68 communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 modifiant l'arrêté du 30 mars 2007 et sectorisant le périmètre mis à l'étude en quatre secteurs correspondant à des sous bassins versants différents ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant l'établissement du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

50 boulevard de Lyon – 02 011 LAON cedex
Tél. : 03 23 24 64 00 – www.aisne.equipement.gouv.fr

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 27 septembre 2007 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne du 8 octobre 2007 ;

VU l'avis de la Communauté d'agglomération du soissonnais du 27 septembre 2007 ;

VU l'avis de la Communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne du 28 septembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil général du département de l'Aisne du 7 janvier 2008 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 4 septembre 2007 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du 28 septembre 2007 ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité d'Épernay du 3 septembre 2007 ;

VU l'avis du Service Navigation de la Seine du 16 août 2007 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Acy en date du 26 septembre 2007 ;
- Berny-Rivière en date du 31 août 2007 ;
- Courmelles en date du 9 octobre 2007 ;
- Crouy en date du 26 septembre 2007 ;
- Mercin-et-Vaux en date du 24 septembre 2007 ;
- Osly-Courtil en date du 25 septembre 2007 ;
- Pasly en date du 3 octobre 2007 ;
- Pernant en date du 27 septembre 2007 ;
- Pommiers en date du 1er Octobre 2007 ;
- Saint-Bandry en date du 5 septembre 2007 ;
- Sermoise en date du 13 septembre 2007 ;
- Soissons en date du 28 septembre 2007 ;
- Vauxbuin en date du 28 août 2007 ;
- Vénizel en date du 22 septembre 2007 ;
- Vic-sur-Aisne en date du 19 septembre 2007 ;
- Villeneuve-Saint-Germain en date du 4 février 2007.

VU le rapport de la commission d'enquête daté du 7 mars 2008 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article premier : Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, qui concerne les territoires des communes suivantes : Acy, Ambleny, Belleu, Berny-Rivière, Billy-sur-Aisne, Courmelles, Crouy, Cuffies, Fontenoy, Mercin-et-Vaux, Montigny-Lengrain, Osly-Courtil, Pasly, Pernant, Pommiers, Ressons-le-Long, Saint-Bandry, Sermoise, Soissons, Vauxbuin, Venizel, Vic-sur-Aisne et Villeneuve-Saint-Germain, est approuvé.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la sous-préfecture de Soissons, à la direction départementale de l'Équipement et aux mairies des communes concernées.

Il servira notamment de document de référence pour :

- L'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du code de l'Environnement.
- L'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du code de l'Environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Soissons, les maires des 23 communes concernées, le directeur départemental de l'Équipement, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 24 AVR. 2008

Le Préfet de l'Aisne

Stéphane FRATACCI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité Prévention des risques

Affaire suivie par : Camille CRETON
camille.creton@aisne.gouv.fr
Tél. 03.23.24.65.14 **Fax :** 03.23.24.65.01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Laon, le 12 MARS 2020

Le Directeur départemental des territoires,

à

Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
MEEM/CGEDD/Ae
Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE CEDEX

Objet : demande d'examen au cas par cas de l'instruction de la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue de l'Aisne aval sur la commune de Saint-Bandry
PJ : fiche d'examen au cas par cas et ses annexes

Préalablement à la prescription de la modification du PPR inondations et coulées de boue de l'Aisne aval sur la commune de Saint-Bandry et conformément aux articles R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, je vous saurais gré de bien vouloir me donner votre avis motivé sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente lettre, pour me fournir votre décision motivée. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement et du développement durable

Autorité environnementale

Paris, le 9 avril 2020

Nos réf. : AE/20/276
Affaire suivie par : Gilles Croquette
Tél. : 01 40 81 60 40
Courriel : gilles.croquette@developpement-durable.gouv.fr

Note

à

Monsieur le Préfet de l'Aisne

Objet : Examen au « cas par cas » sur la nécessité de soumission à évaluation environnementale de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de l'Aisne aval sur la commune de Saint-Bandry (02)

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, vous avez saisi le 12 mars 2020 l'Autorité environnementale (Ae) d'une demande d'examen au cas par cas en vue de déterminer si le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de l'Aisne aval sur la commune de Saint-Bandry (02) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, notamment au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Un premier examen des documents transmis conduit à relever que plusieurs informations sont nécessaires pour permettre à l'Ae de rendre une décision correctement motivée.

Les modifications envisagées concernent deux secteurs. Dans le premier secteur, il est envisagé de modifier le zonage sur une surface de 3,5 hectares et en particulier de déclasser en zone « blanche » une surface de 1,7 hectares.

Les modifications apportées qui concernent des surfaces conséquentes sont proposées sur la base de déclarations du maire de la commune et d'une réévaluation de l'aléa pour la zone inondable au niveau de la rue du Moulin qui semble très qualitative (il est indiqué que la « zone inondable semble surestimée »).

Les modifications proposées pour le secteur 2 semblent aller bien au-delà de la simple rectification d'une erreur matérielle puisqu'elles sont basées sur un nouveau recensement des coulées de boues dans ce secteur.

Compte tenu des éléments transmis dans le dossier, les modifications proposées ne semblent pas correspondre, comme indiqué, à la simple rectification d'une erreur matérielle mais à une réévaluation conséquente des aléas.

Je vous remercie de bien vouloir :

- préciser de quelle façon les aléas ont été évalués pour l'élaboration du PPR actuel ;
- indiquer comment ceux-ci ont été réévalués dans le cadre de la procédure de modification ;
- justifier de façon plus détaillée le fait que les modifications proposées correspondent à la rectification d'erreurs matérielles.

Autorité environnementale

Je vous indique, qu'au vu des éléments transmis à ce jour, l'Ae ne peut considérer que le dossier dont elle a été saisie respecte les dispositions du I de l'article R. 122-18 relatives aux informations à fournir à l'appui d'une demande d'examen au cas par cas d'un plan-programme. Conformément aux dispositions du III de ce même article, l'Ae ne pourra, en conséquence, se prononcer dans le délai de deux mois qui lui est imparti qu'à compter de la réception des informations demandées dans le présent courrier.

Le rapporteur

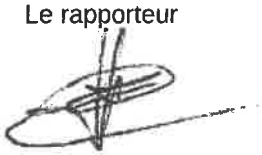

Gilles Croquette

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de l'Aisne aval sur la commune de Saint-Bandry (02)

n° : F – 032-20-P-0013

Décision du 23 juin 2020

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 032-20-P-0013, présentée par la préfecture de l'Aisne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 mai 2020, relative à la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de l'Aisne aval sur la commune de Saint-Bandry (02).

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques à modifier,

- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) a été approuvé le 28 janvier 2008,
- la modification a pour objet de rectifier des erreurs matérielles d'identification des enjeux et des aléas et a pour conséquence de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques,
- elle concerne deux secteurs distincts,
- pour le premier secteur situé au niveau du hameau du Courtanson :
  - il a été constaté qu'il n'existe pas de ru au niveau de l'impasse du ravin justifiant les zonages inondables rouge et bleu au-dessus de la route départementale 17,
  - il a néanmoins été observé que les maisons de cette impasse sont régulièrement affectées par une accumulation d'eau liée à l'arrivée d'une coulée de boue par le nord-ouest,
  - la modification envisagée consiste à reclasser 3,5 ha de zones inondables par débordement de ru (zone rouge ou zone bleue) en zone jaune (secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement) pour 1,4 ha, en zone marron « espace à préserver » pour 0,4 ha et en zone « blanche » pour les 1,7 ha restants,
- Dans le second secteur, situé au nord de la commune, la modification vise à préciser le tracé de certaines coulées de boues avérées (répertoriées en rouge) et potentielles (orange) et à

ajouter dans le PPRICB des coulées de boues qui n'avaient pas été recensées lors des études du PPRICB initial ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la population présente sur la commune et exposée au risque d'inondation et de coulées de boue est estimée à 286 personnes,
- la commune comprend sur son territoire une partie des espaces identifiés pour leurs enjeux environnementaux suivants :
  - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Cours des rus de Retz et de Saint-Pierre-Aigle » (identifiant n° 220120021),
  - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Vallée du ru de Retz et de ses affluents » (identifiant n° 220120022),
  - un espace naturel sensible,
- la modification du PPRICB n'aura pas de conséquence sur ces espaces qui se situent en dehors des secteurs faisant l'objet de la modification,
- elle n'est pas non plus susceptible d'avoir des incidences en termes de report d'urbanisation ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de l'Aisne aval sur la commune de Saint-Bandry n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de l'Aisne aval sur la commune de Saint-Bandry, n° F - 032-20-P-0013, présentée par la préfecture de l'Aisne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 23 juin 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

Philippe LEDENVIC

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation et coulées de boue de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval ;

VU la demande de modification partielle du zonage émise par la communauté de commune Retz en Valois le 10 juillet 2019 ;

VU la décision F-032-20-P0013 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 23 juin 2020 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval ;

Considérant qu'après analyse, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Saint Bandry ;

Considérant que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :
La modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval est prescrite sur le territoire de la commune de Saint Bandry. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRICB.

Article 2 :
La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 3 :
Les modalités de la concertation et de l'association liées à la procédure de modification du PPRICB seront assurées avec la commune de Saint Bandry et la communauté de communes du Retz en Valois conformément aux dispositions de l'article R.562-10-2 du code de l'environnement.

Article 4 :
Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Saint Bandry, par courrier à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRICB, commune de Saint Bandry ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

Article 5 :
Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint Bandry, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Saint Bandry, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 20 JUIL. 2020

Ziad KHOURY

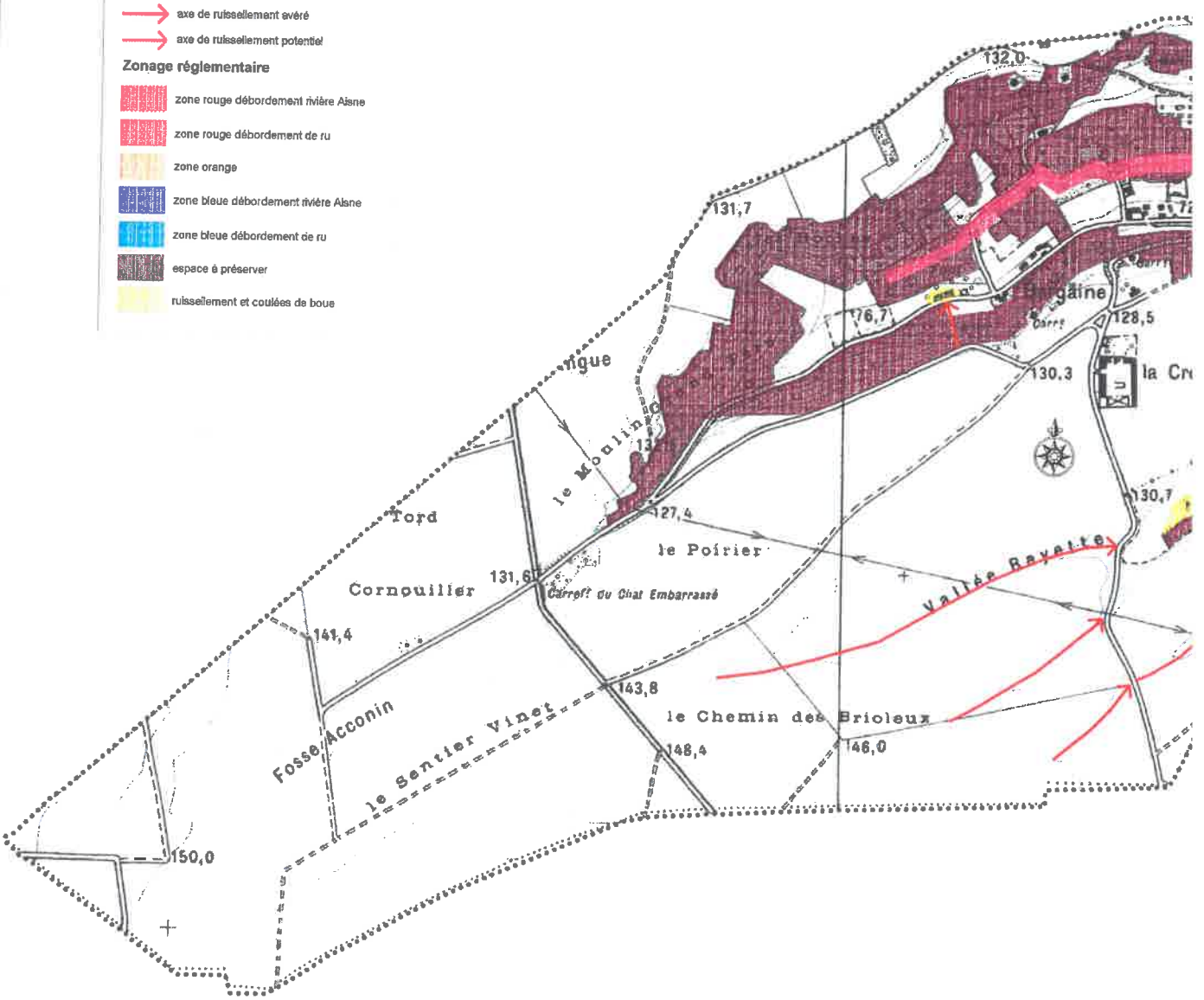
Légende
limite communale
axe de ruissellement avéré
axe de ruissellement potentiel
Zonage réglementaire
zone rouge débordement rivière Aisne
zone rouge débordement de ru
zone orange
zone bleue débordement rivière Aisne
zone bleue débordement de ru
espace à préserver
ruissellement et coulées de boue
132,0
131,7
76,7
128,5
130,3
130,7
127,4
131,6
141,4
143,8
148,4
146,0
150,0
le Moulin
le Poirier
Carrefour du Chat Embarrassé
Cornouiller
Fosse Acconin
le Sentier Vinet
le Chemin des Brioleux
Vallée Rayette

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Le directeur

à

Destinataires in fine

Laon, le 09 NOV. 2020

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur la commune de Saint Bandry– Phase de consultation réglementaire

P.J. : Dossier de consultation réglementaire

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations coulées de boue (PPRICB) sur la commune de Saint Bandry, prescrit par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020.

Selon le dernier alinéa de l'article sus-visé, **votre avis sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois.**

Le directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Hervé VASSEUR
Tél. : 03 23 24 64 50
Mél. : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr
Direction départementale des territoires
Service Environnement / Unité Prévention des risques

Préfet de l'Aisne @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Destinataires :

Centre Régional de la Propriété Forestière
Nord-Pas de Calais-Picardie (CRPF)
96, rue Jean Moulin
80000 Amiens

Conseil départemental de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Service de la Domanialité et des Acquisitions Foncières
rue Paul Doumer
02013 Laon Cedex

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA)
Mission Aménagement du Territoire
Espace Jean Bouin
B.P. 630
02322 Saint-Quentin Cedex

Chambre de l'agriculture de l'Aisne
1 rue René Blondelle
02000 Laon

Communauté de communes Retz en Valois
9 rue Marx Dormoy – BP 133
02603 Villers Cotterêt

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Le directeur

à

Destinataires in fine

Laon, le 09 NOV. 2020

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur la commune de Saint Bandry – Phase de consultation réglementaire
P.J. : Dossier de consultation réglementaire

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations coulées de boue (PPRICB) sur la commune de Saint Bandry, prescrit par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020.

Ce dossier vous est adressé à titre consultatif afin de vous informer de ce projet de modification.

Je vous demanderais de bien vouloir me faire part de vos observations éventuelles dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande.

Le directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Hervé VASSEUR
Tél. : 03 23 24 64 50
Mél. : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr
Direction départementale des territoires
Service Environnement / Unité Prévention des risques

Préfet de l'Aisne @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Destinataires :

Union des syndicats
10 rue du Bon Puits
02000 Chivy-les-Etouvelles

Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable
Mairie de MERCIN-ET-VAUX
7 Rue Villa la Croix
02200 Mercin-et-Vaux

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Le directeur

à

Monsieur le Maire
Mairie de Saint Bandry
10 Rue de l'Église
02290 Saint-Bandry

Laon, le 09 NOV. 2020

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur la commune de Saint Bandry– Phase de consultation réglementaire
P.J. : Dossier de consultation réglementaire

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de l'Aisne sur votre commune, prescrit par arrêté préfectoral du 18 décembre 2018.

Conformément au dernier alinéa de l'article susvisé, **votre avis, qui devra prendre la forme d'une délibération, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois** à compter de la réception de la présente.

Le directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Hervé VASSEUR
Tél. : 03 23 24 64 50
Mél. : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr
Direction départementale des territoires
Service Environnement / Unité Prévention des risques

Préfet de l'Aisne @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AISNE

Pôle Territoire et Société
Service Aménagement Rural
Tél : 03 23 22 50 75
Fax : 03 23 23 49 73
E-mail : par@ma02.org

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
DDT
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

50 Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex

Affaire suivie par Hervé VASSEUR

Laon, le 11 décembre 2020

Nos réf. : RB/LP/SC/SC
Objet : Projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boues – Phase de consultation
Commune de SAINT BANDRY

Monsieur le Directeur,

Dossier suivi par
Stéphanie COINTE
Tél. : 03.23.22.50.75

Vous nous avez adressé pour avis le 9 novembre dernier, les documents relatifs au projet de modification du Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondations et Coulées de Boues concernant la commune de Saint Bandry.

Après étude du dossier, la Chambre d'Agriculture émet **un avis FAVORABLE** au projet de modification, sans remarque particulière.

Au terme de cette procédure, nous souhaitons être destinataires de l'arrêté préfectoral, ainsi que du plan de zonage sous format numérique (SHP).

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sincères salutations.

Robert BOITELLE
Président

ENGAGEMENT DE SERVICE
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Conseil-Formation
Etude-Diagnostic

Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex
Tél : 03 23 22 50 50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 202 517 00017
APE 9411Z
www.aisne.chambre-agriculture.fr

DEPARTEMENT de l'AISNE
ARRONDISSEMENT de SOISSONS
COMMUNE de SAINT-BANDRY

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

N° : 42/2020

Date de convocation :
03/12/2020

Date d'affichage :
03/12/2020

Nombres de membres :
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10
Absents : 1
Pouvoir : 0

Voix pour : 10
Voix contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt, le 09 décembre à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Yves SEZNEC, Maire.

Etaient présents : SEZNEC Jean-Yves, PETIT Xavier , FERTE Georges, COSSART Paulette, SMALLWOOD Muriel, PERDU Martine, FOLLET Isabelle, BARBIER Nicolas, GARNIER Jean-Luc, DUGUET Pierre.

Absent excusé : LEROY Franck

Madame Muriel SMALLWOOD a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Projet de modification du PPRI et coulée de boues (PPRICB) sur la commune de Saint-Bandry

Après avoir pris connaissance du projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue de l'Aisne sue la commune de Saint-Bandry prescrit par arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 ;

Le conseil municipal émet un avis défavorable, compte tenu d'une erreur sur le zoom concernant la coulée venant du hameau du Maubrun.
En effet, l'eau et la boue passent dans la cour du corps de ferme dont le plan est annexé à cette délibération.

La correction de ce plan est demandée par le conseil municipal.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
Le Maire, Jean-Yves SEZNEC

MAIRIE DE SAINT-BANDRY
02290 AISNE

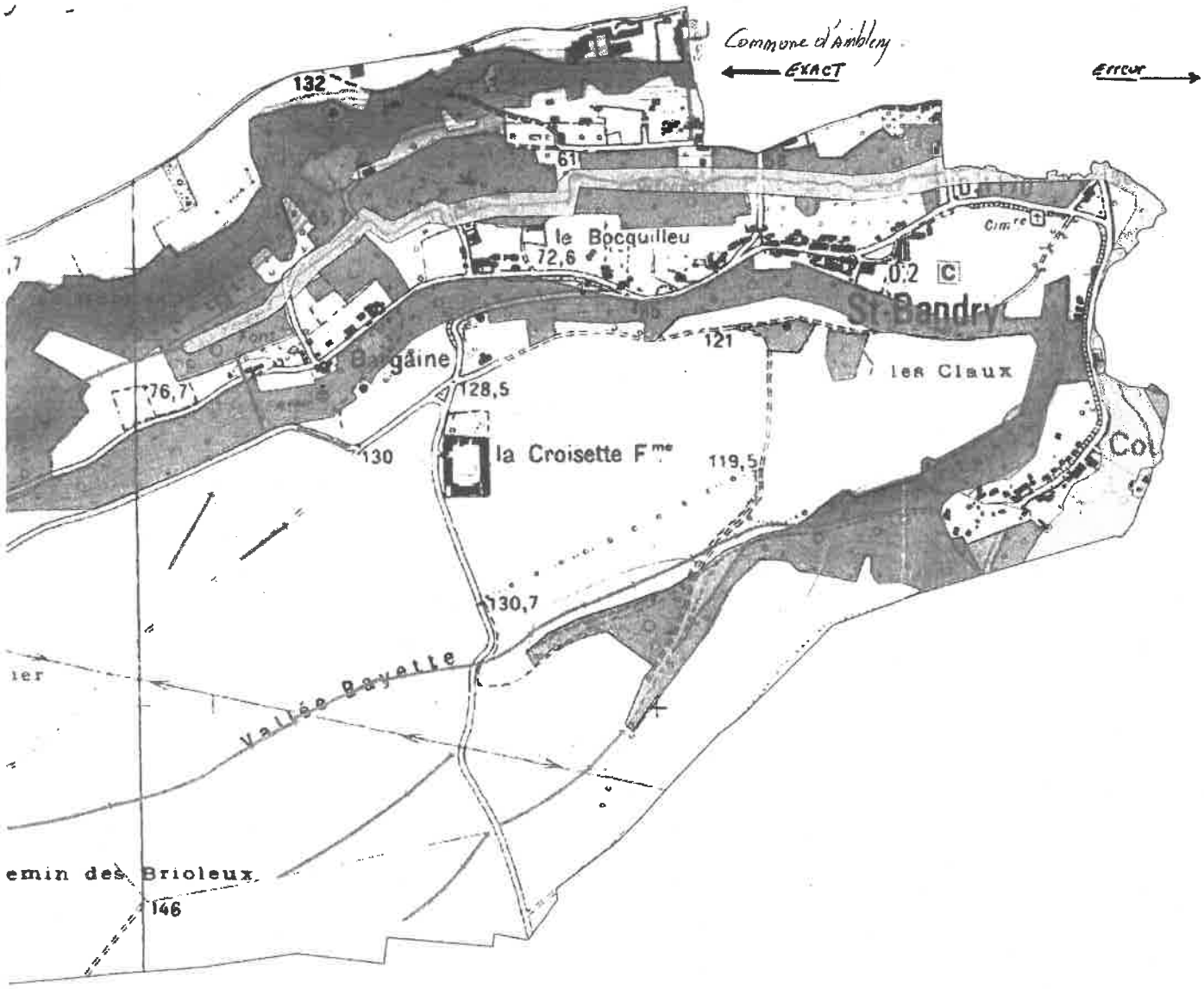

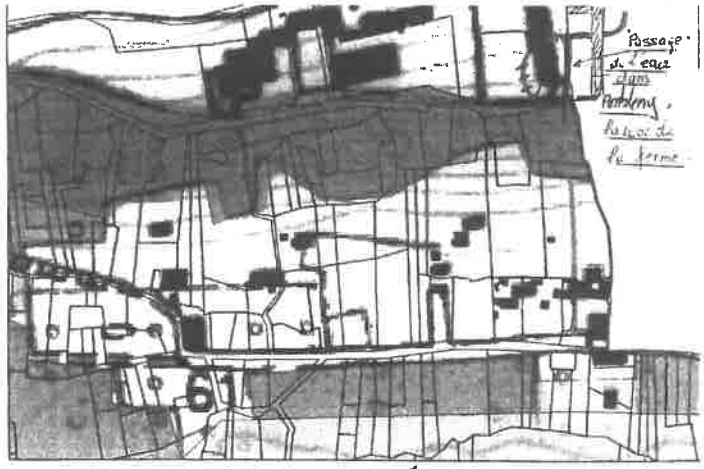

ERREUR Sur ce plan

une partie de la propriété est Sur la Commune d'Ambleny l'autre Sur la Commune de Saint-Bandry. L'eau et boue Passent Par la Cour de l'ancienne Ferme.

MAIRIE DE SAINT-BANDRY 02290 AISNE

Annexé à la Délibération du 9 Décembre 2020

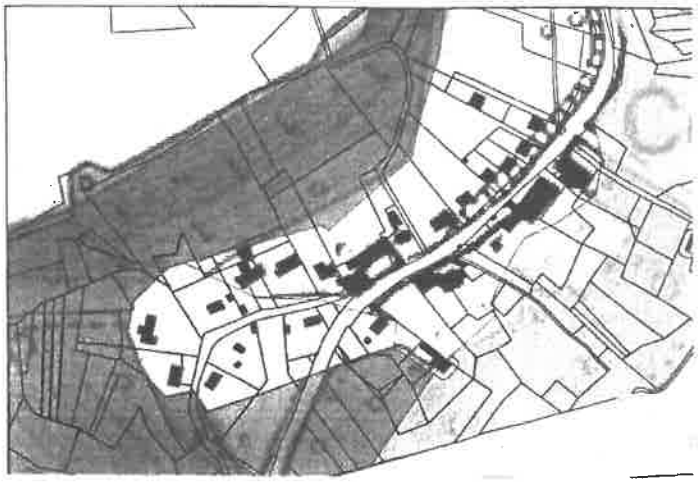

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Modification du plan de prévention des risques Inondation et Coulées de Boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry

Je soussigné

de la mairie de Saint Bandry, certifie que, conformément à l'article R.562-2 du Code de l'environnement, un avis concernant la modification du plan de prévention des risques Inondation de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry a été affiché (au moins un mois)

du 1 mars 2021 au 1 avril 2021

Fait à Saint Bandry le 07 avril 2021

(Timbre de fonction)

MAIRIE DE SAINT-BANDRY
02290 AISNE

<u>Merci de retourner ce document</u> à :

- Par courrier : DDT de l'Aisne - Service Environnement – Unité Prévention des risques- 50, boulevard de Lyon –02011 Laon cedex
- Ou par messagerie : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Vie juridique des sociétés

Dissolutions/Liquidations/Cessations

SARL GARAGE LESOUDARD
Société en liquidation
Capital social : 13.720 €
Siège de la liquidation : Chez Monsieur Jacques LESOUDARD
18, rue Carnot
à Anizy-le-Château (02320)
RCS Saint-Quentin 312.450.471

Le 28 décembre 2020, les associés ont approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné quitus de sa gestion et décharge du mandat de Liquidateur à Monsieur Jacques LESOUDARD et constaté la clôture de la liquidation.
Le dépôt des comptes de la liquidation sera effectué auprès Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Quentin.

Pour insertion, le Liquidateur

1508895400

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Avis administratifs

PRÉFET DE L'AISNE
Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires
Avis relatif à l'information du public sur le projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée de l'Aisne Aval sur la commune de Saint Bandry

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêtés en date du 20 juillet 2020, la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry.
Pendant la durée de l'information du public, qui se déroulera du mercredi 10 mars au vendredi 09 avril 2021, le public pourra, à la mairie de Saint Bandry, et aux heures habituelles d'ouvertures, prendre connaissance du projet susvisé comprenant une note synthétique, le document graphique précédemment en vigueur et celui intégrant les modifications envisagées.Ces pièces du dossier seront mises en ligne sur le site de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques).
Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Saint Bandry, ou les adresser par courrier à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques - 50, boulevard de Lyon, 02011 Laon Cedex, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant en objet du courrier « modification du PPRICB de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry ». Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'information du public, soit au plus tard le 09 avril 2021.
Les éventuelles observations, communiquées par les différents moyens, seront examinées et analysées dans la note synthétique, annexée aux pièces du projet de dossier de PPRICB.
Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à l'approbation susvisée.

1509340300

PRÉFET DE L'AISNE
Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires
Avis relatif à l'information du public sur le projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée du ru de Retz sur la commune de Montgobert

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêtés en date du 22 septembre 2020, la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée du ru de Retz sur la commune de Montgobert.
Pendant la durée de l'information du public, qui se déroulera du mercredi 10 mars au vendredi 09 avril 2021, le public pourra, à la mairie de Montgobert, et aux heures habituelles d'ouvertures, prendre connaissance du projet susvisé comprenant une note synthétique, le document graphique précédemment en vigueur et celui intégrant les modifications envisagées.
Ces pièces du dossier seront mises en ligne sur le site de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques).
Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Montgobert, ou les adresser par courrier à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques - 50, boulevard de Lyon, 02011 Laon Cedex, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant en objet du courrier « modification du PPRICB de la vallée du ru de Retz sur la commune de Montgobert ». Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'information du public, soit au plus tard le 09 avril 2021.
Les éventuelles observations, communiquées par les différents moyens, seront examinées et analysées dans la note synthétique, annexée aux pièces du projet de dossier de PPRICB.
Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à l'approbation susvisée.

1509342200

— Une annonce légale à **PUBLIER** ? —
Contactez-nous au 03 26 50 50 66 & sur legales.lunion.fr

Automobile

AUTOMOBILE

ACHAT

ACHAT CASH ET PAYE COMPTANT ts véhicules diesel, essence, utilitaires, camping-cars, 4x4 et P.L., de 2009 à 2020, même HS, en panne, fort kms, accidentés, gagés, roulants ou pas. Chq de banque ou esp. Me déplace 7j/7. SPEED AUTO 51 - REIMS 06.55.13.98.98

ACHETE CASH, A votre service depuis 2007, tous véhicules, utilitaires, voitures anciennes, camions, PL, camping-cars, 4x4, engins BTP... même en panne, fort km, accidentés, gagés, roulants ou pas. Chèque de banque ou espèces.
BY AUTOS 06 40 94 50 74

CARAVANING

ACHAT

51. URGENT RECHERCHE CAMPING CAR Profilé, Intégral, Capucine. 13 à 35.000 €. En bon état et non fumeur. Pour particulier. Tél. 06.75.47.32.85

Immobilier

CHAMPAGNE-ARDENNE

VENTES APPT. TYPE 2

02. VENDS APPART T2 meublé à LAON, au RDC env 43m². Très lumineux, 1 chambre, 1 grand séjour, 1 cuisine aménagée, garage + parking + cave. Classe Energétique D. Prix : 60 000€ Tél 07.86.11.64.71

VENTES APPT. TYPE 5 ET +

02. VENDS appartement T5 au 1ère étage, avec 3 chambres, salon, SàM, 2 SdB, Garage pour 2 voitures, Chauffage au sol + convecteurs individuels, cave, se situe au 31 rue de Compiègne à Soissons Centre. DPE : D
PRIX : 120 000€
Tél : 06.73.60.88.67

FORÊTS ET AGRICULTURE

FORÊT

Achète toutes GRUMES très belle sur pied comptant. CHENE diam. 30/34 100€ à 160€, 35/39 120€ à 200€, 60 et + 230€ à 460€. SURBILLE et BROGNEUX diam. 50 et + 54€ à 122€. MERISIER diam. 45 et + 305€ à 1220€. FRENE diam. 45 et + 230€ et +. TAILLIS FEUILLUS et RESINEUX. Tél. 06.87.73.54.94

Vous cherchez la bonne OCCAZ ?
RETROUVEZ toutes les annonces AUTOMOBILES de la région
Rendez-vous les LUNDIS et VENDREDIS dans votre journal l'union

ANTIQUITÉ DÉCORATION
Depuis 40 ans, de père en fils
Toutes mes visites seront effectuées dans le respect des gestes barrières
ACHAT - VENTE
Estimation - Succession de toutes antiquités
Tout mobilier pour meubler Châteaux
Tous manteaux de fourrure
Tous tableaux - Toutes décorations :
glaces, lustres, montres, bronze, pendules, poupées, violons, Gallé Daum, Lalique...
Monnaies . pièces Or et Argent
Vieux vins et spiritueux
Bijoux Or et fantaisie

Contacter Stephan Henri
DÉPLACEMENT dans toute la France
03 26 66 51 98
06 07 54 02 92
henri.stephan4@orange.fr
Dépôt à JUVIGNY - Magasin Paris 6e - 101, rue de Sèvres - Tél 0143259708

Bonnes Affaires

HABITAT

AMEUBLEMENT

Salle à manger

URGENT Meubles séjour : table ronde directoire avec allonge intégrée, 4 chaises, vaisselier : haut 4 portes dont 2 vitrées avec éclairage, 4 tiroirs, bas 4 portes. Le tout coloris taupe.Très bon état. Prix 2000€. A emporter (Reims) (possibilité de livraison en plus), Règlement espèces ou chèque de banque.
Tél 0680704755

ANTIQUITÉ

Divers

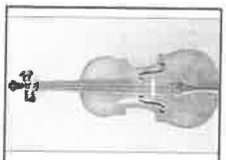

ACHETE BON PRIX VIEUX VIOLONS, VIOLONCELLES, ALTO, CONTREBASSES, ARCHETS, GUITARES ET SAXO. Même abimés, se déplace gratuitement sur RDV, ANNONCE SERIEUSE. tél. 06.50.66.24.10

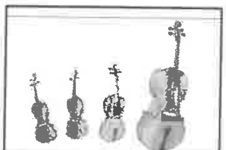

URGENT : LUTHIER ACHÈTE TRÈS BON PRIX VIOLONS, VIOLONCELLES, CONTREBASSES ET SAXO anciens, dans l'état où ils se trouvent. Se déplace. ESTIMATION RAPIDE ET GRATUITE. Paiement immédiat.
Donnez-leur une seconde vie.
Tél. 06.09.46.03.35 ou 06.76.66.33.09

CHAUFFAGE

02. VENDS BOIS DE CHAUFFAGE SEC 2ans, DUR (Frene, chêne, charme) 45 € / stère coupé en 50 cm, 47 € en 33 cm, 49€ en 25 cm, livraison comprise.
– ACHETE BOIS SUR PIEDS.
Tél. 06.25.44.48.72 ou 06.51.48.40.85

CHEMINÉE

Bois chauffage

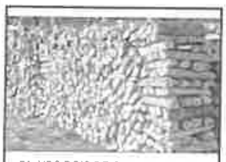

51. VDS BOIS DE CHAUFFAGE SEC 2 ans, coupé 50cm 46€ / stère, 33cm 48€ / stère, 1m 45€ / stère. Mélange chêne, charme, hêtre, frêne. Livraison poss. Tél. 06.48.48.97.40 ou 06.58.73.21.02. ACHAT bois et tous types de grumes sur pieds.

MATÉRIEL

Batiment

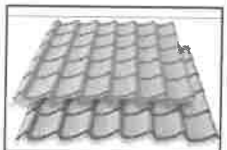

Grillage panneau soudé, rouleaux, poteau, tole bacacier polyester imitation tuile, grillage agricole, forestier, visserie, goutières sans soudure.
Tél 06.07.95.52.38

Vous cherchez un BON PLAN ?
Retrouvez toutes les annonces BONNES AFFAIRES de la région

ANIMAUX

ANIMAL DE FERME

Vds BELLES POULES PONDEUSES ROUSSES, 7€/pièce. Commande à partir de 10. Liv. Gratuite. Tél. 07 83 55 66 54

VIE PRATIQUE

ACHAT

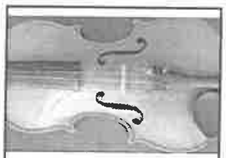

Luthier ACHÈTE VIOLONS, VIOLONCELLES, SAXOPHONE, même à restaurer et à très bon prix. Se déplace sur Rendez-Vous. Demandez CHRIS.
tél. 06.31.07.77.37

PRODUIT FERMIER

Vends **POULETTES**
Souche fermière
Prêtes à pondre
08 - PAUVRES
03 24 30 33 06

SPORT LOISIRS

ACHAT

Achète timbres-poste, stocks, lots, collections. Me déplace.
Tél. : 06.30.84.20.19 / 03.26.88.28.68.

COLLECTION

51. REIMS - RECHERCHE CARTES POSTALES ANCIENNES.
Me contacter au 06.38.66.44.43

CHASSE PECHE

PRÉFET DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les services de l'État
dans l'Aisne

PPR

Modification du PPRicb de la vallée du ru de Retz sur la commune de MONTGOBERT -
Modification du PPRicb de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de SAINT BANDRY -
Modification du PPRICB de l'Aisne aval sur la commune de Crouy
Arrêté de modification du PPRI de la Serre amont
Cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation des Territoires du bassin Seine-Normandie
Modification du PPRicb sur la commune de Passy-sur-Marne - information du publique

Modification du PPRicb de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de SAINT BANDRY -

Mise à jour le 09/03/2021

Information du public

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le PPRicb de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de SAINT BANDRY approuvé le 24 avril 2008.

> ModifPPR_NOTE_SAINTBANDRY - format : PDF - 0,19 Mb

> ModifPPR_Cartographie_SAINTBANDRY_Initial - format : PDF - 8,95 Mb

> ModifPPR_Cartographie_SAINTBANDRY_Modification - format : PDF - 9,71 Mb

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêtés en date du 20 juillet 2020, la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry.

Pendant la durée de l'information du public, qui se déroulera du **mercredi 10 mars au vendredi 09 avril 2021**, le public pourra, à la mairie de Saint Bandry, et aux heures habituelles d'ouvertures, prendre connaissance du projet susvisé comprenant une note synthétique, le document graphique précédemment en vigueur et celui intégrant les modifications envisagées.

Ces pièces du dossier seront mises en ligne sur le site de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques).

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Saint Bandry, ou les adresser par courrier à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques – 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant en objet du courrier « modification du PPRICB de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry ». Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'information du public, soit au plus tard le 09 avril 2021.

Les éventuelles observations, communiquées par les différents moyens, seront examinées et analysées dans la note synthétique, annexée aux pièces du projet de dossier de PPRICB.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à l'approbation susvisée.

Partager

Documents listés dans l'article :

> ModifPPR_NOTE_SAINTBANDRY - format : PDF - 0,19 Mb - 09/03/2021

> ModifPPR_Cartographie_SAINTBANDRY_Initial - format : PDF - 8,95 Mb - 09/03/2021

> ModifPPR_Cartographie_SAINTBANDRY_Modification - format : PDF - 9,71 Mb - 09/03/2021

Tous droits réservés SIG/DILA
République Française ©
2011-2012

Vous êtes...
> Un particulier
> Une association
> Une collectivité

Termites et mérules

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Aisne

Laon le : 20 décembre 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ACCUSE DE RECEPTION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

OBJET : Insertion au RAA du (des) document(s) ci-dessous :

- Arrête préfectoral n° 2018-667 en date du 18 décembre 2018 de prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de l'Aisne amont sur la commune de Concevreux

Vous voudrez bien prendre en compte le numéro qui été attribué à votre(vos) acte(s).
Ce numéro devra être rappelé pour toute référence ultérieure.

Celui-ci sera (ceux-ci seront) publié(s) dans le recueil des actes administratifs du mois de Décembre édition partie 3 qui paraîtra en Décembre 2018 (mise en ligne sur le portail des services de l'État de l'Aisne par le lien suivant : http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs)

Vous en souhaitant bonne réception

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

MAIRIE DE SAINT-BANDRY
02290 AISNE

****

Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l'Aisne aval

Commune de Saint Bandry

****

REGISTRE

Information du public du 10 mars au 09 avril 2021

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

****

Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l'Aisne aval

Commune de Saint Bandry

****

REGISTRE

****

En exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020, Monsieur le Maire ou son représentant ouvrira, à compter du mercredi 10 mars 2021 le présent registre destiné à recevoir les observations du public, relatives au projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry.

Ce registre comporte six feuillets non mobiles numérotés de 1 à 12, côtés et paraphés par le responsable de l'unité de prévention des risques de la direction départementale des territoires de l'Aisne. Il sera tenu à la disposition du public à compter du mercredi 10 mars 2021 et jusqu'au vendredi 09 avril 2021.

MAIRIE DE SAINT-BANDRY 02290 AISNE

Signature : Le Maire (ou son représentant)

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

****

Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l'Aisne aval

Commune de Saint Bandry

****

CLOTURE DU REGISTRE

Le ...09 Avril..... 2021 à 18.....h..30.., jour et heure fixés pour la fin de l'information du public, Monsieur le Maire ou son réprésentant M.
a clos le registre comportant:

- ..0.... observations
- ..0... courrier(s) annexé (s)
- ...0.. pétition (s)

Signature :
Le Maire ou son représentant (Cachet de la Mairie)

MAIRIE DE SAINT-BANDRY 02290 AISNE

Objet	**[INTERNET] Inondations et coulées de boue à Saint-Bandry**
De	> patchamber1959 (par Internet) <patchamber1959@gmail.com>
À	<ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr>
Répondre à	patchamber1959 <patchamber1959@gmail.com>
Date	12/03/2021 23:51

Logo

- Orage.pdf (~1,0 Mo)
- Causes et dommages.pdf (~4,8 Mo)

Madame, Monsieur,

Je suis très sensible au fait que ce sujet soit enfin soulevé.
En effet, depuis plus de 10 années, mon épouse et moi-même avons eu à subir les désagréments dus à d'importantes coulées d'eau et de boue en provenance du plateau de Maubrun qui se déversent dans notre propriété du : 7, Impasse la rue Dessous à Saint-Bandry.
Comme vous pourrez le constater dans les documents joints, je ne suis pas resté sans signaler ce problème aussi bien en mairie qu'à la communauté de communes mais rien n'a été entrepris pour essayer d'apporter des solutions.
Tout récemment (Juillet 2020), nous avons encore été victimes d'importantes coulées de boue suite à un violent orage.
J'ai envoyé un dossier très détaillé en mairie d'Ambleny qui a la responsabilité du hameau de Maubrun où naissent les problèmes mais je n'ai eu aucun retour à ce jour.

Je vous fais parvenir une copie de ce dossier plus :
- Des documents datant de 2010, date à laquelle nous avons subi une terrible inondation ayant causé plus de 10 000€ de dégâts.
- Une vidéo montrant la violence du déferlement d'eau et de boue.

Je souhaiterais vivement que ce problème soit sérieusement étudié car je suis persuadé que des solutions existent mais, pour le moment, personne ne s'est soucié d'y porter un seul regard.
Espérant que vous serez interpellés par ma demande, je me tiens à votre entière disposition pour toutes précisions.

Bien cordialement,

Patrick DUBUS
7, Impasse la rue Dessous

07 86 22 25 03

Objet	**[INTERNET] Vidéo**
De	> patchamber1959 (par Internet) <patchamber1959@gmail.com>
À	<ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr>
Répondre à	patchamber1959 <patchamber1959@gmail.com>
Date	13/03/2021 00:14

Logo

Bon, décidément, pas facile de vous faire parvenir une vidéo !
Même avec Wetransfer, ça n'a pas marché !
Du coup, j'essaye de vous la mettre en lien direct en passant par mon compte Youtube.

https://youtu.be/8nV_QFjDTTU

Cordialement,

Patrick Dubus

Dubus Patrick
7, Impasse la Rue Dessous
02 290 SAINT-BANDRY
Tél: 03 23 74 24 63
ou : 03 23 93 05 51

SAINT –BANDRY, le 23 juin 2010.

Monsieur le président de la communauté de commune,
Mesdames et Messieurs les délégués,

En 1988, j'ai fait l'acquisition d'une maison d'habitation se trouvant au 7, Impasse la Rue Dessous à Saint-Bandry . Le terrain de cette propriété est traversé par un petit cours d'eau qui provient d'une source se trouvant en dessous de la ferme de Monsieur Ferté, dans le hameau de Maubrun. Le débit de ce ruisseau est quasiment constant: été comme hiver; l'eau qui y coule est propre et claire et va grossir le Quenneton en contre bas de la rue de Dessous. Par temps d'orage, le débit de ce ruisseau augmente de manière parfois impressionnante, ce qui semble normal, mais l'eau reste relativement claire car la source est très proche et l'eau coule principalement sur un lit de cailloux.
Depuis quelques temps, les choses se sont modifiées.
En effet, désormais dès qu'il y a de fortes pluies ou des orages, le débit du ruisseau devient très inquiétant et l'eau est chargée de boue ! Le lit du ruisseau n'est plus assez large pour contenir un tel volume, ce qui fait qu'à chaque fois, il déborde et dépose de la boue dans mon jardin. Je ne comprenais pas la cause de ces soudaines modifications dans le comportement du cours d'eau car entre la source et mon jardin, il n'y a que quelques dizaines de mètres et aucun terrain de nature à apporter de la boue !
Le mardi 25 mai 2010, un orage très violent a provoqué des coulées de boue beaucoup plus fortes que d'habitude. Mon habitation a été inondée, ma cour et mon allée ont été complètement dévastées par le torrent de boue, mon garage a, lui aussi, était inondé et d'énormes quantités de boue se sont déposées tout autour de ma maison. Pendant l'orage, je suis allé voir à Maubrun pour essayer de comprendre ce qui se passait et j'ai pu constaté que l'énorme quantité d'eau boueuse qui se déversait dans le lit du ruisseau n'avait absolument rien à voir avec le ruisseau lui-même mais provenait des champs du plateau au dessus de Maubrun parce qu'**un monticule de macadam ressemblant à un ralentisseur** pour voiture a été installé sur la route menant au plateau de manière à guider les eaux du plateau vers la ferme de Monsieur Ferté. Il semblerait que cette structure ait été mise en place pour éviter que les eaux du plateau ne partent dans la rue de Maubrun . Mais de toute évidence, les personnes qui ont mis cette structure en place ne se sont pas posées la question de savoir ce qu'il adviendrait des eaux qu'ils détournaient de la sorte.
Il n'y a, à ma connaissance, aucune étude qui n'ait été faite pour savoir si en agissant de la sorte, on ne causerait pas de problèmes à d'autres personnes.
Je tiens à préciser qu'avant la mise en place de ce barrage, le lit du ruisseau ainsi que les aménagements se trouvant sur son parcours (ponts, tuyaux d'évacuations sous la rue de Dessous, clôtures …) ont été conçues par rapport au débit normal du cours d'eau. Que parfois même, ces aménagements sont pratiquement à leurs capacités limites lors de très gros orages mais, qu'en aucun cas, ils n'ont été prévus pour recevoir et évacuer en suplus les eaux boueuses provenant des champs du plateau. Il semble évident que personne n'ait pris ces paramètres en considération lors de la mise en place de ce barrage à Maubrun.
Le lit d'un cours d'eau naturel n'est pas un exutoire !

Il paraît aussi tout à fait évident que les personnes qui ont décidé de la mise en place de ce barrage l'on fait uniquement dans le but de détourner les eaux boueuses provenant du plateau lors de fortes précipitations. Ce qui laisse supposer qu'ils considèrent ces eaux comme une nuisance potentielle. Il est tout de même surprenant, dès lors, qu'ils ne se soit pas souciés de ce qu'il adviendrait en les détournant de leur chemin habituel.
Je sais que l'orage du 25 mai était particulièrement violent mais je peux vous assurer que même en cas de pluies beaucoup moins impressionnantes, les eaux boueuses prenant le même chemin, le lit du ruisseau n'étant pas dimensionné pour les recevoir, à chaque fois, j'ai de la boue dans mon jardin et j'ai la certitude qu'au prochain gros orage, ma propriété subira encore d'énormes dégâts.
Pour ces différentes raisons, je souhaiterait que vous fassiez en sorte que ce barrage sur la route soit le plus rapidement possible retiré afin de revenir à un situation normale du débit du ruisseau qui traverse ma propriété ce qui est logique car tous les équipements qui y sont afférants ont été conçus en fonction de ce débit normal.
Dans l'attente d'une réponse de votre part, recevez Monsieur le président de la communauté de commune, Mesdames et Messieurs les délégués, l'expression de mes salutations distinguées.

N/REF : EUREXO 2010 142762 CYP

LETTRE D'ACCEPTATION SUR LE MONTANT DES DOMMAGES

Références du dossier : **M 10 0522118 T**

Je soussigné (e) NOM, Prénom : **DUBUS PATRICK**

Adresse : **7 IMPASSE LA RUE DESSOUS 02290 ST BANDRY**

Reconnais être d'accord sur le montant des dommages évalués à la somme de : + 200 €, ou avec l'exc part par téléphone le 30 juin 2010.	12343.45 €
Indemnité immédiate (franchise à déduire : 380 Euros)	5610.44 €
Indemnité différée	6733.01 €

Suite à l'expertise du 17/06/2010 par Cyrille POINTEL

Relative au sinistre survenue le 25 mai 2010 à : 7 IMPASSE LA RUE DESSOUS 02290 ST BANDRY

Je prend note que :

- Cette proposition d'évaluation des dommages est déterminée sous toute réserve de garantie, laissant le soin au gestionnaire de mon dossier d'arrêter définitivement le montant de l'indemnité qui me sera versée ;
- l'évaluation des biens mobiliers / objets précieux rattachés au lieu de risque déclaré :

☒ est conforme à la tranche mobilière souscrite à la date du sinistre

☐ n'est pas conforme à la tranche mobilière souscrite à la date du sinistre

Signature du sociétaire

Fait le, St Bandry le 30 juin 2010

Patrick
DUBUS

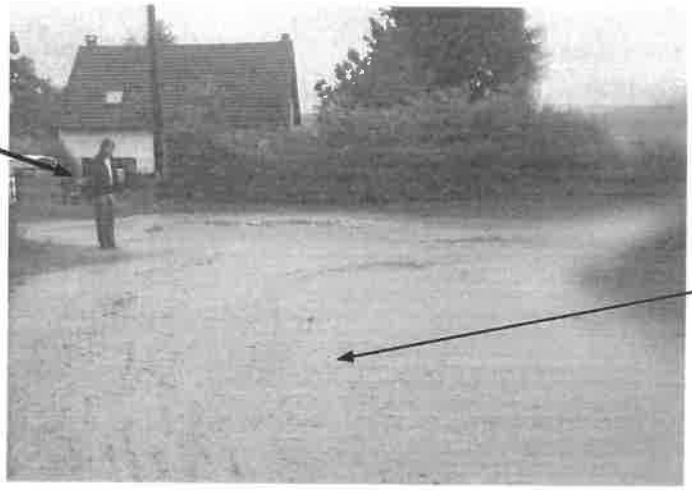

Eau provenant du plateau qui continue de se déverser dans la sente communale et qui prendra le lit du ru se trouvant sur la propriété de Mme et M Dubus et causera une inondation et d'importants dégâts.

Après l'orage, un ami qui habite rue de Maubrun à Ambleny m'a emmené voir ce qu'il avait pu constater en passant au dessus de chez moi avant de venir nous rejoindre pour nous prêter main forte face à l'inondation que nous étions en train de subir.
La photo n'est pas de très bonne qualité mais on voit bien que l'eau et la boue qui se déversent dans le lit du ru lors de violents orages n'est absolument pas le fait de la source qui se trouve dans une grotte sous la ferme qui appartenait à Monsieur Ferté mais qu'elle vient des champs se trouvant sur le plateau.
À l'endroit où je me trouve sur cette photo, il y a une sorte de dos d'âne qui a été installé pour guider les eaux du plateau vers la sente communale afin d'éviter que cette eau n'aille vers la commune d'Ambleny !
Cette initiative déplace le problème mais ne le résout pas car, désormais, c'est nous qui subissons les dégâts provoqués par ces eaux.
Un courrier du maire de Saint-Bandry daté de juin 2011 semble laisser entendre que ce dos d'âne sera supprimé.
À ce jour, il est toujours en place !

Commune de SAINT BANDRY
Tel-Fax : 03 23 74 29 39
Permanence : le lundi et le jeudi de
17 h à 18 h 30

Saint Bandry, le 16 juin 2011

Monsieur Jean-Yves SEZNEC
Maire de SAINT BANDRY

À Monsieur le Président
de la C.C.P.V.A

Objet : Avis du Maire de Saint-Bandry sur la proposition de la solution proposée par le cabinet ACP

Monsieur,

La commune de Saint-Bandry est d'accord pour la suppression du bourrelet d'enrobés puisque que cela correspond à une remise à l'état initial qui auparavant ne posait pas de problème pour notre commune.

En ce qui concerne la pose d'un caniveau, regard et puisard, cette solution ne sera efficace que pour des précipitations ordinaires. Les boues risquent de combler rapidement le regard dès les premières grosses pluies si rien n'est prévu en amont.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-BANDRY
(Somme)

Il n'y a pas d'autres moyens pour évacuer les gravats que de faire la chaîne avec des seaux.
Heureusement que l'on peut détourner le cours du ruisseau en le faisant passer dans un tuyau souple sinon l'eau qui continue d'arriver en permanence rendrait toute intervention impossible.

Tuyau permettant de détourner le ruisseau pendant les travaux.
L'ensemble de l'eau du ruisseau est canalisée par ce tuyau qui ne fait que 75 mm de diamètre.
Ce qui prouve bien que le ruisseau n'est pas en cause dans les inondations.

Tas de sable et de boue retirés de derrière l'ancienne écurie.

Dans la propriété de Mme & M. Lefèvre, qui, sur le chemin emprunté par le ruisseau, se trouve en aval de l'ancienne écurie de Mme & M. Dubus, la boue amenée par l'orage remplit totalement l'ouvrage d'écoulement de l'eau du ruisseau.
Si les propriétaires n'enlevaient pas cette quantité importante de boue, leur cour serait inondée par l'eau du ruisseau !
Et là, encore une fois, l'ouvrage permettant l'écoulement des eaux du ruisseau est largement dimensionné.
C'est vraiment le fait que d'importantes quantités de boue provenant du plateau de Maubrun lors de gros orage arrivent par le lit du ruisseau qui est la cause des problèmes.

DUBUS Hélène & Patrick

7, Impasse la rue Dessous
02 290 St-Bandry

07 86 22 25 03

LEFEVRE Claire & Dominique

9, Impasse la rue Dessous
02 290 St-Bandry

CONSÉQUENCES DES ORAGES AU-DESSUS DE MAUBRUN SUR DES HABITATIONS DE LA RUE DE DESSOUS.

Juillet 2020

Lors de violents orages au-dessus de Maubrun, les importantes quantités d'eau et de boue provenant du plateau cultivé sont volontairement dirigées vers la sente qui rejoint la rue de Dessous par un ouvrage de macadam placé en travers de la route.

Dos d'âne en macadam placé en travers de la route pour envoyer les eaux provenant du plateau vers la sente communale menant à la rue de Dessous.

En arrivant dans le haut de la sente, les eaux sont naturellement dirigées vers le lit d'un ruisseau qui passe respectivement par les propriétés de Mme & M. Dubus et de Mme & M. Lefèvre se trouvant dans la rue de Dessous.

Petit ruisseau prenant sa source dans la grotte qui se trouve en-dessous de la ferme qui appartenait autrefois à M. Ferté.

Le lit du ruisseau étant en contrebas de la sente, il est logique que l'eau issue des orages soit naturellement dirigée vers cet endroit.

En temps normal, ce ruisseau qui a un débit très régulier ne présente aucun risque pour les habitations se trouvant à proximité.
Même au cours de très gros orages, ce débit qui, certes, augmente, reste raisonnable et n'est pas, à lui seul, un problème.
L'eau passe dans un tuyau de 300 mm sous un bâtiment (ancienne écurie) se trouvant sur la propriété de Mme & M. Dubus.
Un autre tuyau, en by-pass, a été installé plus haut que le précédent pour apporter une sécurité au cas où quelque-chose viendrait l'obturer.

En revanche, depuis que ce dos d'âne a été installé à Maubrun, ce n'est plus l'eau du ruisseau qui arrive en quantité impressionnante par le lit du ruisseau mais des tonnes de boue, de cailloux et de sable provenant du plateau !

En quelques minutes, le tuyau de 300 mm se bouche et la boue, le sable et les cailloux qui continuent d'arriver, s'amoncellent derrière le bâtiment.
Le niveau d'eau monte rapidement et finit par s'écouler par un escalier qui mène à la maison de Mme & M. Dubus !
Conséquence : inondation et importants dégâts !
14 000 € de travaux il y a quelques années !

Tuyau de 300 mm se trouvant sous l'ancienne écurie et largement suffisant pour le passage de l'eau provenant de la source.

Pendant l'orage, M. & Mme Dubus sont obligés d'installer un barrage au bas de l'escalier qui mène à leur habitation pour détourner le flux d'eau et de boue qui, à coup sûr, inonderait leur maison.
Ceci, à condition d'être présents sur les lieux pendant l'orage !

Le lendemain, l'eau, le sable et la boue accumulés derrière l'ancienne écurie devront être évacués afin de déboucher le tuyau de 300 mm qui se trouve enfoui à plus 2 m en dessous.

Annexe 12 : reportage photographique de la situation du secteur lieu-dit "Montbrun / impasse de la rue dessous de Saint Bandry"

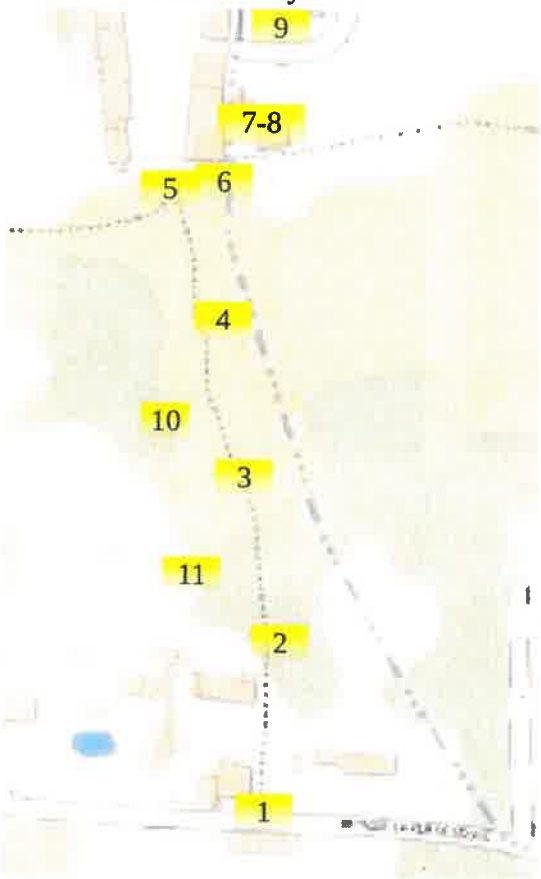

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

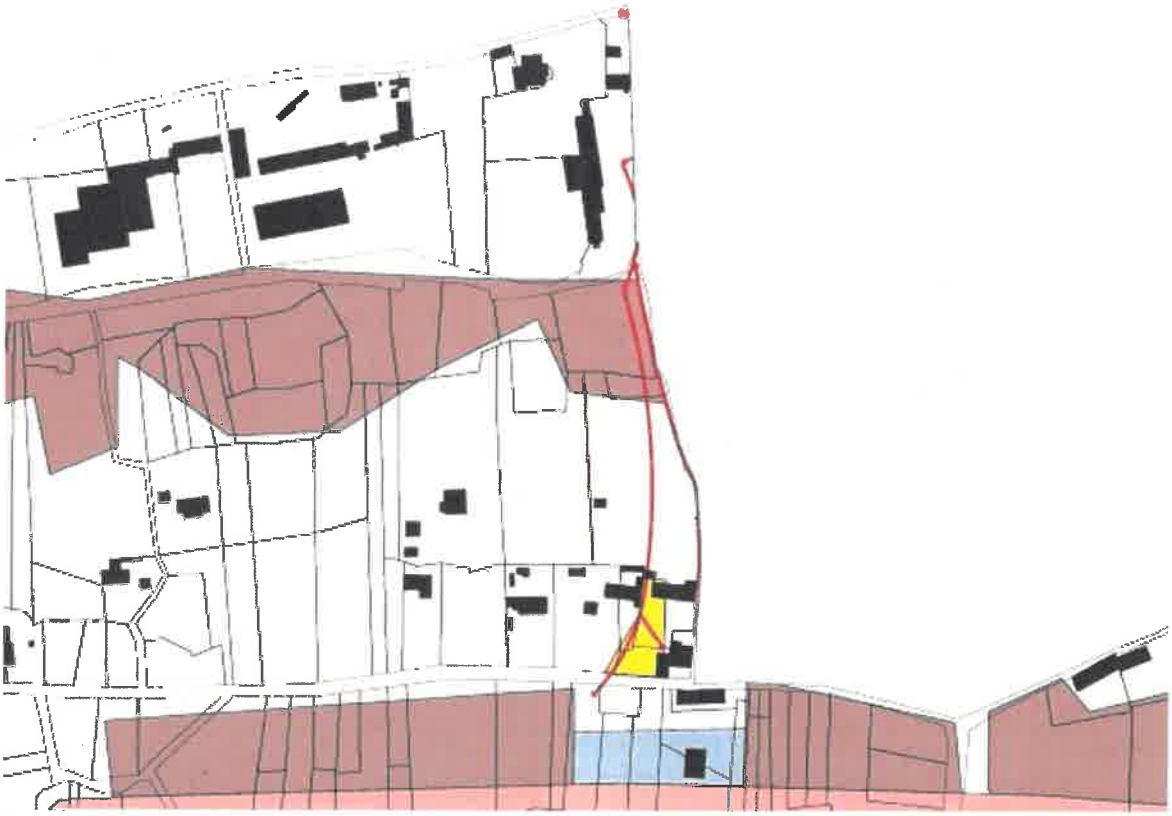

Report de ces observations terrain sur le projet de zonage reglementaire e la modification du PPRI de la commune de Saint Bandry

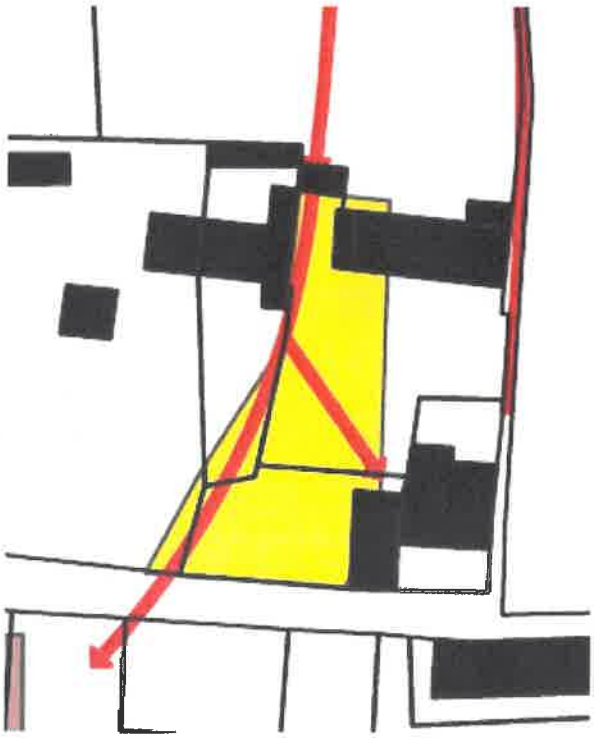

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM)

Améliorer la sécurité des personnes et protéger les biens face aux risques naturels

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit fonds Barnier, permet de soutenir des mesures de prévention et de protection des personnes et des biens exposés aux risques naturels majeurs.

Ce fonds peut être mobilisé par les collectivités territoriales, les petites entreprises, les particuliers et les services de l'État afin de garantir la préservation des vies humaines et de mettre en place des démarches de prévention des dommages selon le cadre fixé par la loi.

Face à des catastrophes toujours plus fréquentes et intenses, le fonds Barnier est aujourd'hui un levier indispensable pour l'adaptation des territoires au changement climatique.

205 M€

Dans le cadre du projet de loi de finances 2021, le Gouvernement proposera au Parlement de fixer les moyens du fonds à 205 M€ pour la prévention des risques naturels dans le contexte du changement climatique.

LA MOBILISATION DU FONDS PAR DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

❶ Accompagner les démarches globales de prévention des risques naturels

Le fonds Barnier peut être mobilisé pour des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. Il est aussi mobilisable pour les actions d'information préventive sur les risques majeurs qui contribuent à développer la conscience du risque.

Qui peut bénéficier du fonds ?

Toutes les communes ou leurs groupements couvertes par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) peuvent en bénéficier. Certaines de leurs actions s'inscrivent dans le cadre de démarches globales de prévention, comme le plan séismes Antilles. La prévention des inondations s'appuie nécessairement sur un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Le site **www.georisques.gouv.fr** permet d'identifier si une commune est couverte par un PPRN. Pour les PAPI, l'information est disponible auprès des DDT-M.

QUELS TYPES D'ÉTUDES, TRAVAUX OU ÉQUIPEMENTS PEUVENT ÊTRE COFINANCÉS ?

Les collectivités peuvent bénéficier du fonds pour des études, des travaux ou des équipements.

EXEMPLES D'ÉTUDES

- Acquisition de connaissances
- Prise en compte des risques dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme
- Définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risque
- Diagnostics de vulnérabilité (notamment sismique) de bâtiments

EXEMPLES DE TRAVAUX ET D'ÉQUIPEMENTS

- Création ou confortement de systèmes d'endiguements ou aménagements hydrauliques
- Confortement des berges pour protéger des bâtiments
- Aménagement de cours d'eaux visant à réduire le risque inondation (reméandrage...)
- Réalisation de merlons de protection contre les chutes de blocs

Quel est le taux de soutien du fonds pour les collectivités ?

> Si la commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé*, la prise en charge est de :
  - 50 % pour les études ;
  - 40 à 50 % pour les travaux ou équipements.

> Si la commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prescrit, la prise en charge est de :
  - 50 % pour les études ;
  - 25 à 40 % pour les travaux ou équipements.

En complément de la participation du FPRNM et des collectivités locales, dont les contrats plan État-régions, un financement européen peut être mobilisé (fonds européen de développement régional - FEDER).

*Les plans de prévention des risques naturels prescrits ou approuvés correspondent aux différentes phases d'élaboration par les services de l'État (préfecture et DDT(M)).

SPÉCIFICITÉS OUTRE-MER

Études et travaux de prévention du risque sismique aux Antilles

Les Antilles françaises sont particulièrement vulnérables face au risque sismique. Depuis 2007, un plan séisme Antilles structure un programme d'actions visant à améliorer la résilience de ces territoires, à renforcer et à développer la culture du risque des populations.

Le fonds peut participer au financement des études et travaux de mise aux normes sismiques. Le taux de participation est de :

- 60% pour les établissements scolaires ;
- 40 à 50% pour les SDIS ;
- 50% pour les bâtiments domaniaux utiles à la gestion de crise ;
- 35% pour les HLM.

Résorption de l'habitat informel dans une zone exposée à un risque naturel

Le fonds Barnier peut intervenir sous la forme d'une aide financière plafonnée à hauteur de 40 000 € par unité foncière* de biens à usage d'habitation, y compris non assurés à titre exceptionnel et participer aux frais de démolition sous-conditions dans tous les outre-mer.

* Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

EN QUELQUES CHIFFRES

Sur la période 2013-2018, le fonds Barnier été mobilisé à près de :

- **60% pour la prévention des inondations** par débordement de cours d'eau et par submersion marine ;
- **15% pour la prévention des risques terrestres :** mouvements de terrains, cavités souterraines, incendies de forêt et avalanches ;
- **10% pour la prévention des séismes ;**
- **15% pour la prévention de plusieurs risques.**

École confortée à Sainte-Luce – Martinique

❷ Mettre en sécurité les populations exposées à des risques naturels menaçant gravement les vies humaines

Le fonds Barnier intervient également pour permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller en dehors des zones à risques et assurer la mise en sécurité des sites libérés.
Plusieurs conditions doivent être remplies pour que les collectivités puissent bénéficier du fonds lors d'une acquisition à l'amiable :

> seuls les aléas suivants sont éligibles : mouvements de terrain, affaissements de terrain, avalanches, crues ou submersion marine car ils sont brutaux, dangereux et imprévisibles ;
> le bien doit être couvert par un contrat d'assurance ;
> le bien est situé dans une zone où la connaissance de l'aléa indique une menace grave pour les vies humaines ;
> il n'existe aucune mesure alternative (système d'alerte, surveillance, travaux de prévention inférieurs au coût d'acquisition...).

Le fonds vient toujours en complément des éventuelles indemnités versées par les assurances et dans la limite de la valeur vénale du bien.

Dans certaines situations, une démarche d'expropriation peut être retenue : elle intervient en dernier recours, si aucune démarche d'acquisition n'a pu aboutir. Le fonds intervient également au titre du relogement des personnes concernées par ce type de procédure.

LA MOBILISATION DU FONDS PAR LES PARTICULIERS OU LES PROFESSIONNELS

❶ Travaux individuels de réduction de la vulnérabilité aux inondations

Un particulier ou une entreprise de moins de vingt salariés peut bénéficier d'une subvention du fonds pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité sur des biens existants exposés à un risque d'inondation.

Les travaux doivent être inscrits dans un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ou identifiés par un diagnostic et inscrits dans un programme d'action de prévention des inondations (PAPI). Le financement possible s'élève à hauteur de 80 % pour les biens à usage d'habitation ou mixte et 20 % à pour les biens à usage professionnel.

EXEMPLE D'UN PARTICULIER OU D'UNE ENTREPRISE SOUHAITANT RÉALISER DES TRAVAUX DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Ma commune est dotée d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) avec prescription ou bénéficie d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI) : je suis éligible au Fonds Barnier.

PARTICULIER

La valeur de mon habitation est estimée à 100 000 euros. Je peux bénéficier d'une aide calculée sur un montant plafonné à 10 000 €, soit 10 % de la valeur de mon bien.

Je souhaite aménager ma maison en rehaussant les planchers et les circuits électriques. Le coût des travaux est estimé à 5 000 €.

Le fonds pourra subventionner 80 % de cette somme, soit une aide de 4 000 €. Cette somme ne dépasse pas le plafond auquel je suis éligible (10 000 €). Mon reste à charge sera de 1 000 €.

Je vérifie si je suis éligible

Je calcule mon plafond

Je réalise mon devis

Je bénéficie du fonds

ENTREPRISE DE MOINS DE 20 SALARIÉS

La valeur de mon local est estimée à 75 000 euros, je peux bénéficier d'une aide calculée sur un montant plafonné à 7 500 €, soit 10 % de la valeur de mon bien.

Je souhaite aménager mon local professionnel en rehaussant les planchers. Le coût des travaux est estimé à 3 000 €.

Le fonds pourra subventionner 20 % de cette somme, soit une aide de 600 €. Cette somme ne dépasse pas le plafond auquel je suis éligible (7 500 €). Mon reste à charge sera de 2 400 €.

Exemple de travaux finançables : barrières anti-inondation, équipements adaptés à l'inondation (évacuation, drains, pompes...), création d'une zone refuge, travaux pour rehausser le plancher, les circuits électriques, batardeaux...

❷ Cas particulier pour les cavités souterraines

Pour les biens couverts par un contrat d'assurance, situés en zone à risques d'effondrement du sol causés par des cavités souterraines ou des marnières (cavités provoquées par l'extraction de la craie), le fonds peut participer aux opérations de reconnaissance, travaux de traitement ou de comblement de ces cavités à hauteur de 30 % des coûts.

Pour en savoir plus

> Les directions départementales des territoires - et de la mer (DDT-M) sont vos interlocuteurs privilégiés pour toute demande de subvention.
> La note technique du 11 février 2019 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs intègre un guide qui précise les modalités de gestion et les conditions d'éligibilité aux différentes mesures du fonds.

DICOM/DGPR - 20121 - Septembre 2020
Crédit photo L.Mignaux/Terra - A.Bouissou/Terra - page 3 : DEAL Martinique

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n°ENV/PR/06 d'approbation du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de l'Aisne aval, sur la commune de Saint Bandry

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evregnicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

VU la demande de modification partielle du zonage émise par la communauté de commune Retz en Valois le 10 juillet 2019 ;

VU la décision F-032-20-P0013 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 23 juin 2020 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry ;

VU l'avis de la Chambre de l'Agriculture de l'Aisne en date du 11 décembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil municipale de Saint Bandry du 12 décembre 2020 ;

VU l'observation de l'information du public menée du 10 mars au 09 avril 2021;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Saint Bandry ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de la vallée de l'Aisne, secteur aval, sur la commune de SAINT BANDRY est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Saint Bandry.
Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint Bandry pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Bandry, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 21 JUIN 2021

Elad KHOURY